

L'an deux mille vingt-cinq, le onze avril à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel PETIT, Maire de la Commune de Berles-au-Bois, suite à une convocation en date du quatre avril deux mille vingt-cinq

Etaient présents tous les membres en exercice.

Madame Laurence LANIEZ est élue secrétaire de séance.

I- DELIBERATIONS :

OBJET : Rapport de la commission d'Appel d'Offres du 10 avril 2025 – Attribution du marché public « Espace Bauchet »

La séance ouverte, Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que qu'une consultation pour un marché de travaux relatif à l'aménagement de la voirie et de l'Espace Bauchet a été lancée le 28 février 2025.

La présente consultation est passée en application de l'article L2123-1 du code de la commande publique et des articles R2123 4 à 6 du code de la commande publique (ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret 2018-1075 du 03 décembre 2018).

La date de remise des offres était fixée au 28 mars 2025 à 17h00. Quatre prestataires ont fait parvenir une candidature avant cette date.

Les membres de la commission d'appel d'offres se sont réunis le jeudi 10 avril 2025 à 18h00 afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

Monsieur le Maire présente le rapport d'analyse des offres au conseil municipal.

Vu l'avis de la commission d'Appel d'Offres, Monsieur le Maire propose de retenir le candidat suivant :

-SAS GILLES DELAMBRE, 2 rue de Dierville – 62116 BUCQUOY

Le montant du marché retenu s'élève à 685 959.05€ HT soit 823 150.86€ TTC.

Après discussion et délibération, le conseil municipal :

-Décide de valider l'avis de la commission d'Appel d'Offres et d'attribuer le marché de travaux relatif à l'aménagement de la voirie et de l'Espace Bauchet à l'entreprise SAS GILLES DELAMBRE

-Approuve les clauses du marché

-Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la présente opération

-Autorise Monsieur le Maire à inscrire les dépenses afférentes au marché au budget

ADOpte : à 12 voix POUR
à 0 voix CONTRE
à 0 voix ABSTENTION

OBJET : Adhésion à l'association « Les Papillons »

La séance ouverte, Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal l'association « Les Papillons » dont la cause est de lutter contre les violences faites aux enfants.

L'adhésion de la commune permettrait de faire installer une boîte aux lettres « Les Papillons ». L'objectif étant de libérer la parole des enfants victimes de violences ou de harcèlement.

Il est proposé d'adhérer à l'association sous le dispositif « Pack Papillons Matériel » adapté aux enfants de 6 à 10ans. Les frais d'installations sont de 250.00€.

Après discussion et délibération, le conseil municipal :

- Décide de valider l'adhésion à l'association Les Papillons
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et à procéder à l'installation du dispositif

ADOPE : à 12 voix POUR
à 0 voix CONTRE
à 0 voix ABSTENTION

OBJET : Aménagement de la voirie

La séance ouverte, Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal les offres reçues des entreprises consultées pour les chantiers d'aménagements de la voirie prévus cette année.

Trois entreprises ont répondu à notre consultation :

- SNPC LHOTELLIER pour un montant de 106 358.26€ HT
- SAS GILLES DELAMBRE pour un montant de 88 837.00€ HT
- DUFFROY pour un montant de 76 122.60€ HT

Il est proposé de retenir l'offre de l'entreprise DUFFROY pour un montant de 76 122.60€ HT soit 91 347.12€ TTC.

Après discussion et délibération, le conseil municipal :

- Décide de retenir l'offre de l'entreprise DUFFROY pour un montant de 76 122.60€ HT soit 91 347.12€ TTC.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les devis afférents à la présente opération
- Autorise Monsieur le Maire à inscrire les dépenses aux comptes afférents

ADOPE : à 12 voix POUR
à 0 voix CONTRE
à 0 voix ABSTENTION

OBJET : Approbation de l'extension des compétences et la modification des statuts du Syndicat mixte du Bois Saint-Pierre :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la délibération n°24/48 portant approbation de l'extension des compétences et la modification des statuts du Syndicat mixte du Bois Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 modifiant les statuts ;

Vu le projet de modification de statuts du Syndicat Mixte « du Bois Saint-Pierre », notamment la modification de l'article 10 ;

EXPOSE

Monsieur le Maire expose aux membres que le Syndicat mixte du Bois Saint-Pierre, dont la commune est membre au titre de la « production d'eau potable » a le souhait de modifier l'article 10 de ses statuts.

Monsieur le Maire porte lecture de l'article modifié à l'assemblée : « **Article 10** : *Tout membre du syndicat pourra lui transférer la compétence optionnelle "distribution d'eau potable" que le syndicat est habilité à exercer par délibération concordante de l'organe délibérant du membre sollicitant le transfert de compétence et du comité syndical approuvant un tel transfert. Le transfert sera effectif 3 mois après que la plus tardive des deux délibérations précitées sera devenue exécutoire si ce délai est fixé d'un commun accord entre les deux parties et est précisé dans les délibérations ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Un tel transfert de compétence optionnelle pourrait être décidé, selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, lors de la mise en œuvre de la procédure d'adhésion de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale au syndicat* »

A ce titre, Monsieur le Maire propose de :

- Approuver les statuts du Syndicat mixte du Bois Saint-Pierre
- Ou**
- Ne pas approuver les statuts du Syndicat mixte du Bois Saint-Pierre

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Après discussion et délibération, le conseil municipal décide :

- Approuver les statuts du Syndicat mixte du Bois Saint-Pierre
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

ADOPTÉ : à 12 voix POUR
à 0 voix CONTRE
à 0 voix ABSTENTION

OBJET : Demande de retrait de la Commune de SAULTY du Syndicat Mixte de production d'eau potable du Bois Saint-Pierre :

La séance ouverte, Monsieur le Maire :

- Donne lecture de la délibération, accompagnée de l'étude d'impact, de la commune de Saulty, en date du 27 février 2025, demandant son retrait du Syndicat Mixte de production d'Eau Potable du Bois Saint-Pierre au 30 décembre 2025
- Précise que le Conseil Syndical du Bois Saint-Pierre réuni en date du 5 mars 2025 a donné un avis favorable au retrait de la commune de Saulty du Syndicat Mixte du Bois Saint-Pierre

Après discussion et délibération, le conseil municipal décide :

- Accepte le retrait de la commune de Saulty du Syndicat du Bois Saint-Pierre au 30 décembre 2025

ADOpte : à 12 voix POUR

à 0 voix CONTRE

à 0 voix ABSTENTION

OBJET : Demande d'adhésion du Syndicat des eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe au Syndicat Mixte du Bois Saint-Pierre pour la seule commune de SAULTY :

La séance ouverte, Monsieur le Maire :

- Donne lecture de la délibération du Syndicat des eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe accompagnée de l'étude d'impact en date du 27 février 2025, demandant son adhésion au Syndicat Mixte de production d'Eau Potable du Bois Saint-Pierre pour la seule commune de Saulty au 31 décembre 2025

- Précise que le comité syndical du Syndicat Mixte de production d'Eau Potable du Bois Saint-Pierre réuni en date du 5 mars 2025 a donné un avis favorable à l'adhésion du Syndicat des eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe au Syndicat Mixte de production d'Eau Potable du Bois Saint-Pierre pour la seule commune de Saulty au 31 décembre 2025

Après discussion et délibération, le conseil municipal décide :

- Accepte l'adhésion du Syndicat des eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe au Syndicat Mixte de production d'Eau Potable du Bois Saint-Pierre pour la seule commune de Saulty au 31 décembre 2025

ADOpte : à 12 voix POUR

à 0 voix CONTRE

à 0 voix ABSTENTION

OBJET : Annule et remplace la délibération n°25/17 de la séance du 19 mars 2025 : retrait de la commune de Berles-au-Bois du Syndicat Mixte de Production et d'Adduction d'Eau Potable du Bois Saint-Pierre

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération n°25/07 du 7 mars 2025, nous avons sollicité l'adhésion de la commune de Berles-au-Bois au Syndicat des Vallées du Gy et de la Scarpe à compter du 31 décembre 2025.

À ce titre, la préfecture a fait remarquer à Monsieur le Maire que le Syndicat des Vallées du Gy et de la Scarpe est compétent pour la recherche, la production et la distribution d'eau potable et que la commune de Berles-au-Bois adhère au Syndicat Mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint-Pierre, qui est également compétent pour la production et la vente d'eau à ses membres.

Monsieur le Maire tient à préciser aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu d'effectuer des modifications sur l'étude d'impact jointe à la présente. En effet, ayant obtenu des renseignements auprès des services administratifs compétents, il y a lieu de remplacer le terme « *achat de l'eau en gros* » par « *achat de l'eau en qualité d'adhérent* ».

Par ailleurs, le transfert d'une compétence à un EPCI emporte le dessaisissement immédiat et total de la commune pour la compétence transférée.

Ainsi, la commune de Berles-au-Bois ne peut pas transférer la compétence eau au Syndicat des Vallées du Gy et de la Scarpe, sauf avant de s'être retirée au préalable du Syndicat Mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint-Pierre, selon la procédure prévue à l'article L.5211–19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette procédure nécessite :

- Une délibération du Conseil municipal demandant le retrait, accompagnée d'un document présentant pour la commune et le Syndicat Mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint-Pierre : les incidences de ce retrait sur les ressources et les charges d'une part, sur l'organisation des services et le personnel d'autre part.
- La notification de la délibération du Conseil municipal et de l'étude d'incidence au président du Syndicat Mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint-Pierre.

Le conseil municipal maintient sa demande de retrait du syndicat du Bois Saint-Pierre et son intégration future au Syndicat des Vallées du Gy et de la Scarpe.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal :

-Demandent le retrait de la commune de Berles-au-Bois du Syndicat Mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint-Pierre au 30 décembre 2025.

ADOPE : à 12 voix POUR
à 0 voix CONTRE
à 0 voix ABSTENTION

OBJET : Information et démarches concernant les voyettes, les ruelles ou passages assimilés de la commune soumis au conseil municipal – Reclassement des voies communales

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que certains membres du conseil ont demandé de faire un point sur les voyettes, les ruelles, chemins ruraux et passages pour éviter les appétits de certains riverains.

En s'appuyant sur les données d'un avocat du barreau de Lille, il expose les éléments obtenus d'un article juridique sur le droit rural :

-Les voyettes sont des voies typiques du Nord de la France et de manière générale, il s'agit de définir les voyettes comme des chemins étroits permettant le passage entre deux points séparés sans avoir à faire de détours.

- Vu les nombreuses années passées, les remembrements, des solutions permettent de les réaffecter à leur usage initial en mettant fin aux empiètements et accaparements des propriétaires riverains.

I] Sur la qualification juridique des voyettes :

Les voyettes prennent la configuration d'un chemin pouvant être situés en plein cœur de la commune, c'est-à-dire en zone urbanisée.

Il est donc envisageable que les voyettes aient fait l'objet d'une décision de classement au sein du domaine public communal (dit A), à défaut elles trouvent à être qualifiées de chemins ruraux (dit B).

- A) En fonction d'une décision de classement : les voyettes relèvent du domaine public (article L 2111-3 du Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques). Toutefois, les voyettes peuvent avoir aussi été classées au sein du domaine public de la commune ou au sein de son domaine privé.

A ce jour et au regard des plans cadastraux récents ou anciens, toutes les voyettes, ruelles, passages sembleraient avoir été placées dans le domaine public.

A savoir que lors du premier remembrement, le maire de l'époque, Monsieur Henri Baudry, avec ses adjoints, Monsieur Damien Gilbert (tous deux agriculteurs), ont cédé à des riverains la voyette dite « de l'Église » qui menait à la rue du 8 mai 1945. Le géomètre était Monsieur Jean Jacquot et ils avaient estimé que pour les exploitations ayant une pâture derrière leur ferme que la voyette gênait. Il a donc été procédé à un bornage. Il faut à ce jour, considérer que cette voyette n'est plus du domaine de la commune.

A savoir également qu'une voyette se trouvait juste à la limite de la maison de Monsieur Bruno BAUDRY et que des habitants y passaient régulièrement par curiosité ou pour gêner le propriétaire. Monsieur Bruno Baudry a procédé à un détournement de cette voyette pour éviter cette gêne de façon logique et légale. Il a d'ailleurs pris à ses frais ce détournement de voyette en créant une continuité. Ce qui ne gênait en rien ceux qui l'empruntaient Rue du Calluy, vers la rue Georges Camus. Le maire de l'époque, Monsieur Henri BAUDRY, a voulu s'y opposer pour des raisons de désaccord familiaux. Il a été constaté à l'époque que Monsieur Bruno Baudry était dans son droit légalement. Ceci ne peut plus être contesté par quiconque et même par la commune, car le maire actuel était présent lors de ce constat.

Si une voyette n'a pas été classée au sein du domaine public de la commune, alors elle doit être regardée comme faisant partie de son domaine privé aux dispositions de l'article L 3211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

- B) Par défaut, les voyettes sont des chemins ruraux.

En l'absence de décision de classement, une voyette doit être regardée comme faisant partie du domaine privé de la commune et constituent des chemins ruraux (Article L2212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) (CG3P).

En vertu de l'article L161-1 du Code Rural, les chemins ruraux sont des chemins qui appartiennent aux communes et qui sont affectés à l'usage du public à condition qu'ils n'aient pas été classés comme voies communales.

Dès lors que le chemin rural constitue une voie de passage, il est présumé être affecté à l'usage du public en application de l'article L161-2 du Code Rural.

Or, les voyettes qui n'ont pas été classées en voies communales sont bien des voies de passages et doivent en ce sens être présumées affectées à l'usage du public, les qualifiant ainsi de chemins ruraux.

Enfin pèse sur la commune une présomption de propriété dès lors que le chemin est affecté à l'usage du public au regard de l'article L161-3 du Code Rural.

Dans ces conditions, dès lors que les voyettes n'ont pas été classées en voies communales et qu'elles sont affectées à l'usage du public, elles constituent des chemins ruraux dont la commune est présumée être propriétaire.

II] Sur la protection et le respect de l'affectation des voyettes :

Si les voyettes ont fait l'objet d'un classement au sein du domaine public communal, le maire pourra user de ses pouvoirs de police sans qu'aucune prescription acquisitive ne puisse lui être opposée (A). Dans l'hypothèse où les voyettes constituaient des chemins ruraux, plusieurs solutions juridiques s'offrent à la commune qui est en présumé la propriétaire (B).

- A) La protection des voyettes du domaine public par les contraventions de voirie routière.

En application de l'article L.2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les biens du domaine public doivent être utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique.

Dans ces conditions, les propriétaires riverains ne sauraient condamner l'accès aux voyettes de leur propre chef ni même s'apprêter à l'utilisation sans titre au regard des dispositions de l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Le fait d'obstruer sciemment le passage d'une voyette même pendant plus de 30 ans, ne rend pas le propriétaire de la voie rendue impraticable. Aucune prescription acquisitive, même de bonne foi, n'est possible, en raison de l'imprescriptibilité du domaine public communal (art. L3111-1 du CGCT).

Pour mettre fin aux agissements des propriétaires riverains, le maire de la commune peut dans un premier temps mettre en demeure le propriétaire de rétablir l'accès conformément à l'usage du public.

A défaut d'exécution volontaire, le maire pourra constater l'occupation de la voyette et établir à cet effet un procès-verbal d'infraction qu'il transmettra au procureur de la République en application des articles L116-2 et L116-3 du code de la voirie routière.

La réparation de l'atteinte pourra consister à faire enlever les ouvrages qui empêchent d'utiliser les voyettes conformément à leur affectation à l'usage du public eu regard des dispositions de l'article L116-6 du code de la voirie routière.

Dans ces conditions, les riverains ainsi poursuivis s'exposent à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (1.500€) si l'est constaté qu'ils ont :

- Empiété sur le domaine public routier ou accompli des actes portant atteinte à son intégrité, sans autorisation ;
- Occupé tout ou partie du domaine public routier de façon non conforme à sa destination, sans autorisation ;
- Laissé croître les arbres ou haies à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier.

B) Une protection efficace des chemins ruraux : pouvoirs de police du maire et empiètement

En vertu de l'article L161-5 du code rural, il revient à l'autorité de police municipale de conserver les chemins ruraux et au titre de l'article D161-14 du code rural, il est expressément fait défense de nuire à la commodité de la circulation sur les chemins ruraux.

A cet effet, le maire peut remédier d'urgence aux obstacles qui s'opposeraient à la circulation sur les chemins ruraux. Le maire pourra alors, sur simple sommation administrative, exiger toute mesure provisoire de conservation du chemin, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction en application de l'article D161-11 du code rural.

Le maire peut aussi se comporter comme un simple propriétaire en assignant le propriétaire riverain qui s'est approprié l'accès et l'usage de la voyette sur le fondement de l'empiètement au titre de l'article 545 du code civil.

Il reviendra alors au juge judiciaire de faire cesse l'empiètement ainsi constaté.

Il a été dit *supra* que les voyettes appartenant au domaine public communal étaient imprescriptibles, ce n'est toutefois pas le cas des chemins ruraux.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal :

-Décident en fonction du droit suscité, mais aussi pour des raisons de biodiversité et/ou écologiques ou de l'attrait des habitants ou des randonneurs.

-De veiller aux chemins ruraux afin qu'ils ne soient pas asphaltés car ils appartiennent au domaine privé de la commune et, par conséquent non classé dans la voirie communale. Toutefois, ils confirment qu'ils appartiennent à la commune et qu'ils ne peuvent être aliénés par quiconque mais sont accessibles au public.

-Décident :

- Que toutes les voyettes de la commune ne sont pas des chemins ruraux

- De classer les voyettes en deux catégories et non en chemin rural, par exemple : celle de l'église côté gauche est classée dans le domaine communal privé.

La voyette rue du 8 mai 1945 située actuellement entre les parcelles de Messieurs Jean-Paul FIEVET, Kévin GOETTELMANN, Ghislain PARADIS et Lionel DEMAILLY :

-Le délaissé en face du garage de Monsieur PARADIS dans le but de ne pas en avoir l'entretien ou demande d'un propriétaire de le macadamiser. La commune tient à faire des alignements linéaires pour simplifier sa propriété et pourra vendre quelques mètres carrés pour cet alignement.

Cette voyette publique sera placée ensuite au domaine privé pour faciliter l'entretien mais aussi y placer des plantes et essences locales pour la biodiversité.

-Sont à ce jour reconnues dans le domaine public et praticables par des randonneurs ou habitants :

- La voyette du haut de la rue du Calluy vers le chemin d'Arras (faite par Monsieur Bruno BAUDRY)
- La voyette de la rue du Calluy vers la rue des écoles
- La voyette de la rue des écoles à la rue de l'Abbé Thibaut
- La voyette de la rue du Moulin à la rue Jean Watel

Pour toutes les autres voyettes où il est constaté l'obstruction ou l'occupation, la commune s'engage à prendre toutes les dispositions et mesures exposées ce jour au conseil municipal. Il est demandé à Monsieur le Maire de les faire répertorier sur les cadastres anciens et récents sachant qu'elles appartiennent au domaine public de la commune qui est inaliénable

A ce titre, le maire pourra procéder à un contrôle et effectuer un bornage à l'amiable avec les riverains qui sera suivi d'un arrêté du maire. En cas de désaccord, les riverains peuvent faire appel à un géomètre-expert s'ils contestent.

Le maire est chargé de transmettre pour enregistrement aux hypothèques les voyettes, ruelles ou passages assimilés dont la commune est propriétaire.

ADOPE : à 12 voix POUR
à 0 voix CONTRE
à 0 voix ABSTENTION